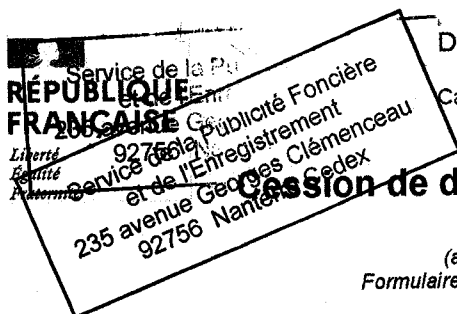




DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :

N° 2759-SD

(04-2021)

@internet-DGFIP



10408*17

**Cession de droits sociaux non constatée par un acte,
à déclarer obligatoirement**
(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : 29/12/2021

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN 5 2 8 9 4 7 2 6 0	Code activité 7 0 1 0 Z
Forme et dénomination	SARL HOLDING LONDRES	
Adresse postale complète ou siège	7 RUE DE CHARTRES 92200 NEUILLY SUR SEINE	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾	SIE NEUILLY - 92200 NEUILLY SUR SEINE	
CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN 8 5 8 1 8 1	Code activité
Forme et dénomination	GAI, société coopérative organisée comme une société anonyme	
Adresse postale complète ou siège	12 avenue de la Porte Neuve - 2227 LUXEMBOURG	
DROITS SOCIAUX CÉDÉS		
Forme et désignation de la société : SARL 6RM		
Siège de la société : 6 RUE DU MIDI 92200 NEUILLY SUR SEINE		
N° SIREN du principal établissement :	8 3 8 6 4 6 6 6 9	Société à prépondérance immobilière : ☒ Oui ☐ Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : pleine propriété de parts sociales		
Nombre total de droits sociaux de la société :	1000	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 100 parts sociales numérotées de 901 à 1000		
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ		
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : HOLDING LONDRES	
	Adresse : 7 RUE DE CHARTRES 92200 NEUILLY SUR SEINE	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	
	Nature :	
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	100€	
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		
100 € -	€ =	100 €
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
Certifié exact, à NEUILLY SUR SEINE, le 29/12/2021		
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :		
MODE DE PAIEMENT		
☐ Carte bancaire		
☐ Virement		
☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public		
☒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)		
☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)		

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J.).

(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TAUX

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par et de l'enregistrement (l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement
235 avenue Georges Clémenceau
93750 Noisy-le-Grand Cedex

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

		Encaissement	
Déclaration n°	2021 C 358	Droits	25€
Valeur taxée		Pénalités	
Taux de l'impôt	0,10%	N°	
		Date	27/12/2021

Vous bénéficiez
du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : impots.gouv.fr/rubrique/Loi_ESSOC_droit_a_l_erreur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.